



ARRETE N° 2019-01 DU 22 OCTOBRE 2019 PRESCRIVANT LA MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU PROJET D'ELABORATION DU SCOT DU BORN.

LA PRESIDENTE DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU BORN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code rural et de la pêche maritime,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.141-1 et suivants, et R.141-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 sus visée,

VU la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et notamment l'article 236,

VU la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne,

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit,



VU le décret n° 2011-2018 du 19 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures de révision, de modification et de révision des documents d'urbanisme et entrée en vigueur le 1er janvier 2013,

VU le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant sur diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

VU le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU l'arrêté préfectoral n° DAECL 560 du 23 mai 2011 portant création du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de communes de Mimizan et de la Communauté de communes des Grands Lacs,

VU l'arrêté préfectoral n° DAECL 917 du 26 juillet 2012 portant création du syndicat mixte du SCOT DU BORN,

VU l'arrêté préfectoral n° DAECL 161 du 11 avril 2013 portant modification du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de communes de Mimizan et de la Communauté de communes des Grands Lacs,



VU l'arrêté PR/DAECL/2013 n° 485 du 22 août 2013 portant modification des statuts du Syndicat mixte du SCOT DU BORN,

VU l'arrêté PR/DAECL/2016 n° 480 du 6 juin 2016 portant modification des statuts du Syndicat mixte SCOT DU BORN,

VU la délibération du 20 novembre 2012 du Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCOT DU BORN prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) sur l'ensemble de son territoire, et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation conformément à la réglementation en vigueur,

VU le Comité Syndical du 21 janvier 2016 au sein duquel a été organisé le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCOT,

VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat mixte du SCOT DU BORN en date du 9 avril 2019, tirant le bilan de la concertation relative à l'élaboration du SCOT,

VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat mixte du SCOT DU BORN en date du 9 avril 2019, arrêtant le projet de SCOT,

VU la notification du dossier de projet de SCOT du Syndicat Mixte du SCOT DU BORN aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC), conformément à la réglementation en vigueur,

VU les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées sur le projet de SCOT, et les éléments de réponses apportées par le Syndicat Mixte du SCOT DU BORN, joints au dossier de SCOT, et notamment l'avis de l'autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine en date du 7 août 2019 et l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) des Landes du 22 juillet 2019,

VU les pièces du dossier du projet de SCOT soumis à enquête publique,

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau en date du 25 septembre 2019 désignant Monsieur DECOURBE Daniel en qualité de commissaire enquêteur,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Syndicat Mixte du SCOT DU BORN. L'objet de cette enquête publique est de permettre à toute personne qui le souhaite de porter des observations sur les dispositions de ces documents. Le SCOT est un document de planification qui définit les grandes orientations d'aménagement à l'échelle du territoire du Born (2 Communautés de Communes regroupant au total 13 communes) pour le long terme à l'horizon 20 ans. C'est un document qui définit l'équilibre entre les choix de protection et les options de développement. Il doit répondre à des questions essentielles telles que l'équilibre entre les zones urbanisées et naturelles, les orientations du développement économique, de l'habitat, des services publics, de l'ensemble des choix qui conduisent vers un modèle de développement durable. Le SCOT composé d'un rapport de présentation avec diagnostic, d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et d'un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)



s'imposera au travers de ses prescriptions et recommandations dans un principe de « compatibilité » avec les documents d'urbanisme locaux.

L'enquête publique sera ouverte du lundi 18 novembre 2019 9h jusqu'au jeudi 19 décembre 2019 à 12h inclus, pour une durée de 32 jours :

- Au siège du Syndicat mixte du SCOT DU BORN,
- Aux sièges des deux Communautés de Communes membres, à savoir, la Communauté de Communes de Mimizan, et la Communauté de Communes des Grands Lacs
- A la Mairie de BISCARROSSE (service urbanisme).

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché au siège du Syndicat Mixte du SCOT DU BORN, aux sièges des deux Communautés de Communes membres, à savoir, de Mimizan et de la Communauté de communes des Grands Lacs et dans les mairies membres du Syndicat mixte, et publié en page d'accueil sur le site Internet du Syndicat mixte du SCOT DU BORN à l'adresse suivante : www.scotduborn.com.

Un exemplaire des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête publique.

ARTICLE 2 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Born sera soumis à l'approbation du Comité Syndical du Syndicat mixte du SCOT DU BORN.

ARTICLE 3 :

Monsieur DECOURBE, Daniel, Capitaine honoraire de Gendarmerie a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de PAU, par décision du 25 septembre 2019.

ARTICLE 4 :

Le projet de SCOT du BORN, ainsi que des registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés :

- au siège du Syndicat mixte du SCOT DU BORN,
- aux sièges des deux Communautés de Communes membres, à savoir, la Communauté de Communes de Mimizan, et la Communauté de Communes des Grands Lacs
- A la mairie de BISCARROSSE (service urbanisme).

du lundi 18 novembre 2019 à 9h jusqu'au jeudi 19 décembre 2019 à 12h inclus, pour une durée de 32 jours, et ce aux jours et heures habituels d'ouverture du siège du Syndicat mixte du SCOT DU BORN, des Communautés de Communes sus-visées et de la mairie de BISCARROSSE.

Chacun pourra prendre connaissance des dossiers :

- Sur support papier et numérique, au siège du Syndicat mixte du SCOT DU BORN, aux sièges des deux Communautés de Communes membres, et de la mairie de BISCARROSSE aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux,
- Sur le site Internet du Syndicat mixte du SCOT DU BORN à l'adresse suivante : www.scotduborn.com dans la rubrique ENQUETE PUBLIQUE,
- Sur un poste informatique mis à disposition au siège du Syndicat mixte du SCOT DU BORN, aux sièges des deux Communautés de Communes membres et de la mairie de BISCARROSSE aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux. A noter que l'adresse des sièges du SCOT du Born et de la Communauté de communes des Grands Lacs, 136 rue Jules Ferry à Parentis-en-Born, deviendra, à compter du 9 décembre 2019, place du 14 juillet, centre administratif de Parentis-en-Born.



- Sur demande et à ses frais auprès des autorités compétentes, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Chacun pourra :

- Consigner ses observations sur les registres d'enquête au siège du Syndicat mixte du SCOT DU BORN, aux sièges des deux Communautés de Communes membres et de la mairie de BISCARROSSE aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, du lundi 18 novembre 2019 à 9h jusqu'au jeudi 19 décembre 2019 à 12h inclus.
- Les adresser de manière qu'elles parviennent avant la clôture de l'enquête soit avant le jeudi 19 décembre à 12h précise, avec pour objet « Enquête publique SCOT du BORN » :
 - Par écrit au Président de la commission d'enquête publique, au siège du Syndicat mixte du SCOT DU BORN à l'adresse suivante : 136 rue Jules Ferry 40160 PARENTIS EN BORN.
 - Par mail à l'adresse suivante : enquetepublique@scotduborn.com

Les observations transmises par courriel seront mises en ligne dans les meilleurs délais sur le site internet du SCOT du BORN et versées au registre d'enquête principal (au siège de l'enquête).

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public :

- Le lundi 18 novembre 2019 de 9h à 12h à PARENTIS (au siège du Syndicat Mixte du SCOT du BORN, 136 rue Jules Ferry)
- Le mercredi 27 novembre 2019 de 14h à 17h à MIMIZAN (Au siège de la Communauté de Communes de MIMIZAN)
- Le lundi 2 décembre 2019 de 14h à 17 h à la mairie de BISCARROSSE (Service Urbanisme)
- Le vendredi 13 décembre 2019 de 9h à 12h à MIMIZAN (Au siège de la Communauté de Communes de MIMIZAN)
- Le jeudi 19 décembre de 9 h à 12 h PARENTIS (au nouveau siège du Syndicat Mixte du SCOT du BORN, centre administratif place du 14 Juillet).

ARTICLE 6 :

A ce jour, aucune date de réunion d'information et d'échange n'est envisagée. Toutefois, au regard des besoins, de l'importance ou de la nature du projet et du contexte de l'enquête publique, une telle réunion pourra être organisée à l'initiative du commissaire enquêteur. Dans ce cas, ce dernier, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête publique, définiront les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai de l'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui transmettra au Président du Syndicat mixte du SCOT DU BORN et au Président du Tribunal Administratif de PAU, son rapport et ses conclusions motivées séparées, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours à compter de la réception par ce dernier des registres d'enquête et des documents annexés, le responsable du SCOT, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du SCOT disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée par la Présidente du Syndicat mixte du SCOT DU BORN à Monsieur le Préfet des Landes, aux Présidents des deux Communautés de Communes membres et à l'ensemble des Maires des communes membres.



Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an, au siège du Syndicat mixte du SCOT DU BORN, en Préfecture des Landes, aux sièges des deux Communauté de Communes membres et dans les Mairies des communes membres aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site Internet du Syndicat mixte du SCOT DU BORN. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication sur demande et à leurs frais auprès des autorités compétentes.

ARTICLE 8

Conformément à l'article R.104-7 du Code de l'Urbanisme, le projet de SCOT du BORN a été soumis à évaluation environnementale. Dans ce cadre la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Nouvelle-Aquitaine a rendu un avis le 7 août 2019.

L'ensemble des avis des personnes publiques associées et consultées à cette procédure, ainsi que celui de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, est intégré au dossier de SCOT soumis à enquête publique.

ARTICLE 9

Le dossier ainsi soumis à l'enquête publique ne fait pas l'objet d'une transmission à un autre Etat, membre de l'Union Européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables.

ARTICLE 10

Madame la Présidente du Syndicat mixte du SCOT DU BORN compétent en matière de SCOT peut être consultée à ce sujet au siège du Syndicat mixte du SCOT DU BORN, 136 rue Jules Ferry - 40160 PARENTIS EN BORN, puis place du 14 juillet au centre administratif de PARENTIS-EN-BORN à compter du 9 décembre 2019.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Parentis en Born, le 22 octobre 2019

La Présidente,

Virginie PELTIER